

# Systeme g n ralis  de pr f rences pour les pays en d veloppement (Generalized System of Preferences, GSP)

## 1. Bases juridiques

- Ordonnance du 30 mars 2011 relative aux r gles d'origine r gissant l'octroi de pr f rences tarifaires aux pays en d veloppement (ordonnance relative aux r gles d'origine, OROPD; [RS 946.39](#)).
- Ordonnance du 16 mars 2007 fixant les droits de douane pr f rentiels en faveur des pays en d veloppement (ordonnance sur les pr f rences tarifaires; [RS 632.911](#)).

## 2. Pays et pr f rences tarifaires

Les pr f rences tarifaires sont des avantages consistant en une exon ration ou en une r duction des droits de douane. Les pr f rences tarifaires pour pays en d veloppement sont accord es de fa on unilat rale par la Suisse.

Pour certains num ros tarifaires, la franchise des droits de douane est accord e   tous les pays en d veloppement (c'est g n ralement le cas dans le domaine des produits industriels,   l'exception de la plupart des textiles). Pour d'autres num ros tarifaires, tandis que les pays en d veloppement en g n ral ne b n ficient que de simples r ductions des droits de douane, le groupe dit des «pays les moins avanc s» (Least Developed Countries, LDC) b n ficie de la franchise des droits de douane. Sont assimil s aux LDC les pays qui se sont associ s   une initiative de d sendettement appuy e par la Suisse et ne sont pas encore parvenus au terme du processus de d sendettement.

[Liste des pays en d veloppement](#) (LDC voir colonnes C et D).

## 3. Octroi de pr f rences tarifaires lors de l'importation en Suisse

Les pr f rences tarifaires sont des avantages consistant en une exon ration ou en une r duction des droits de douane.

Dans le Tares, les taux pr f rentiels applicables lors de l'importation en Suisse sont affich s dans la ligne «GSP» ou «LDC».

Affichage des d�tails				Affichage de tous les taux			
Num�ro du tarif : 6109.1000		CA :	Cl� :				
Num�ro du tarif	CA	CGA	Texte				
6109			T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:				
6109.1000			- de coton				
Taux du droit:			<b>Normal</b>	<b>152.00 Fr.</b>	par 100 kg brut		
			<b>GSP</b>	<b>76.00 Fr.</b>	par 100 kg brut		

Si un num ro tarifaire ne comporte ni taux GSP ni taux LDC, cela signifie qu'aucune pr f rence tarifaire n'est pr vue pour les marchandises de ce num ro tarifaire import es en Suisse en provenance de pays en d veloppement.

Si, dans l'affichage de tous les taux,

- seul un taux «GSP» est affich , cela signifie que ce taux s'applique  galement aux LDC;
- un taux «GSP» et un taux «LDC» sont tous deux affich s, cela signifie que les pays non-LDC b n ficient du taux «GSP» et que les LDC b n ficient du taux «LDC»;
- seul un taux «LDC» est affich , cela signifie que seuls les LDC b n ficient d'une pr f rence tarifaire.

Si certains pays GSP sont touch s par une suspension des pr f rences tarifaires pour certains num ros tarifaires, le Tares en fait mention dans la page «Affichage de tous les taux» (cette particularit  concerne en particulier le caf  et le sucre provenant du Br sil et les textiles provenant de Chine et de Cor e du Nord).

Les taux pr f rentiels ne s'appliquent qu'aux marchandises satisfaisant aux r gles  nonc es dans l'OROPD; elles doivent en particulier constituer des produits originaires au sens de l'OROPD. Les taux pr f rentiels sont accord s lorsque la personne assujettie   l'obligation de d clarer le revendique dans la d claration en douane d'importation et pr sente une preuve d'origine valable. Entrent en ligne de compte en tant que preuves d'origine:

- un certificat d'origine sur formule A r dig  en anglais ou en fran ais et vis  dans le pays en d veloppement;
- un certificat d'origine de remplacement sur formule A r dig  en anglais ou en fran ais et vis  dans un pays de l'UE ou en Norv ge;
- une d claration d'origine sur facture r dig e en anglais ou en fran ais pour les envois contenant des produits originaires dont la valeur totale n'exc de pas 10 300 francs ([texte](#) >   noter: le statut d'exportateur agr e est  voqu , mais il ne se rapporte pas   l'importation en provenance de pays en d veloppement).

Il faut en outre relever que le transport direct est prescrit. Cela signifie que la pr f rence tarifaire ne peut en principe  tre accord e que si les marchandises parviennent en Suisse sans emprunter le territoire d'un autre pays. Le transport par d'autres pays n'est tol r  que si les marchandises y restent sous contr le douanier et n'y subissent que des manipulations n cessaires   leur conservation en l' tat (cf. [Transport direct](#)).

En ce qui concerne la validit  formelle des preuves d'origine, consulter aussi la [Notice servant   la d termination de la validit  formelle des preuves d'origine](#).

Si un envoi de produits originaires n'est pas accompagn  d'une preuve d'origine valable, il est possible de demander une taxation provisoire et de pr senter la preuve d'origine dans le d lai fix  par le bureau de douane (cf. [loi sur les douanes du 18 mars 2005 \[LD, RS 631.0\], art. 39](#)).

Certains produits originaires relevant du chapitre 17 peuvent  tre admis en franchise de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire particulier et   certaines conditions (cf. ["Remarques"](#), ["Contingents tarifaires"](#)).

#### **4. Informations suppl mentaires**

Des informations suppl mentaires figurent dans l'offre Internet de l'administration des douanes sous [Origine pr f rentielle - Accords de libre- change](#) et dans les ordonnances cit es sous chiffre 1.

Des renseignements peuvent  tre obtenus aupr s des [offices de douane](#) ou des [directions des douanes](#).

Les questions relatives   l'obtention de l'origine dans les pays en d veloppement et   l' tablissement de preuves d'origine dans ces pays doivent  tre adress es aux [autorit s douani res locales](#).